

DELIBERATION N° 93/09-08 - AFFECTATION DE DEPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Monsieur BRUNGARD expose à l'Assemblée la nécessité de se prononcer expressément sur l'affectation de dépenses en section d'investissement conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle N° INTB 87 00120 C du 28 Août 1987.

De plus, le comptable public, en vertu d'une circulaire du Ministre du Budget en date du 1er Octobre 1992 exerce un contrôle systématique de ces dépenses, principalement lorsque leur valeur unitaire est inférieure au seuil de 4000 F.

Il s'agit donc de conserver l'affectation en section d'investissement des dépenses effectuées pour des travaux neufs de marquage au sol en résine de synthèse compte-tenu de leur pérennité.

Les factures concernées sont les suivantes :

- PROSIGN N° 2530 de 6 844, 52 F  
N° 6167 de 7 767, 13 F

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de maintenir l'affectation budgétaire de ces factures en section d'investissement à l'imputation suivante : 901 10 2330 Pg 14/91, prévue au budget primitif 1993.